

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC397

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 24

I. – Après la première occurrence du mot :

« valeur »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 75 :

« un plan local d'urbanisme patrimonial assure la protection et la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Son règlement comprend les dispositions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'urbanisme. ».

II. – En conséquence, après le mot :

« urbanisme »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 76 :

« patrimonial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les dispositions que devra obligatoirement comporter le plan local d'urbanisme « patrimonial ». Ainsi renommé, celui-ci devra faire figurer dans son règlement les dispositions qu'un autre amendement du rapporteur, à l'article 36, distingue.